

Club JULES FERRY
61, Place Jules Ferry
92120 – MONTRouGE
☎ 01 46 55 25 38
E-mail : clubjulesferry@orange.fr



STATUTS DE L'ASSOCIATION « CLUB JULES FERRY »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Club Jules Ferry.

Le Club Jules Ferry s'inscrit dans la continuité du « Club des toujours jeunes » créé en 1975, lui-même faisant suite au Club 3^{ME} âge.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet de mettre à disposition de ses adhérents un certain nombre d'activités sportives, culturelles, sociales et de loisirs permettant de tisser un lien amical entre eux. Les activités sont principalement assurées du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 61 Place Jules Ferry, 92120 MONTRouGE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents.

Ne peuvent adhérer à l'association que des personnes physiques.

Association montrougeenne culturelle à but non lucratif pour les seniors
SIRET : 326 433 901 00013

b) Membre de droit.

Est membre de droit de l'association et dispose d'un siège au conseil d'administration un représentant du conseil municipal de Montrouge. Les membres de droit participent aux AG, aux réunions du conseil d'administration, ils ont uniquement un rôle consultatif.

c) Membre d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes que l'association souhaite maintenir en son sein, sans participation aux activités. Les membres d'honneur participent aux AG avec voix consultative. Ils ne paient pas de cotisation. Le titre de membre d'honneur est attribué en AG. Il peut être refusé par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les conditions d'admission sont :

- a. Etre senior.
- b. Payer la cotisation fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé au 31 décembre de l'année la cotisation prévue pour la période courant du mois de septembre précédent au mois de septembre de l'année suivante.

Les membres actifs ont pouvoir de voter à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a. La démission.
- b. Le décès.
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé sera invité, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications orales et/ou écrites.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent et/ou peuvent comprendre :

- a. Le montant des cotisations et le paiement des activités par les adhérents.
- b. Les subventions de l'état, de la région, du département, des communes.
- c. Les dons et legs.
- d. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois chaque année au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice et autant de fois que nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par courrier simple, affichage au club, mail ou SMS trois semaines avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations

Chaque membre peut donner un pouvoir à un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs pouvant être cumulé par un membre de l'association est limité à cinq.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés et les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. Les membres de l'association peuvent faire parvenir par courrier leurs questions au moins 15 jours avant l'AG.

Il est procédé à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration chaque année.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les modifications de statut ou décision de dissolution ne peuvent être prises qu'en AG extraordinaire.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est dirigée par un conseil de 8 membres au minimum et 14 membres au maximum élus pour 3 années par l’assemblée générale. Les membres du conseil d’administration sont rééligibles. Seuls les membres actifs peuvent être élus.

Un siège supplémentaire est affecté à un membre du conseil municipal de Montrouge. Cette personne est membre du conseil d’administration.

Les membres sont élus en assemblée générale ordinaire à la majorité simple. En cas d’égalité de voix, le poste d’administrateur revient au plus âgé.

Le conseil d’administration se réunit au moins 2 fois dans l’année, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse ou sans remise de pouvoir à l’un de ses membres, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d’administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a. Un(e) président(e)
- b. Un(e) Vice-président(e)
- c. Un(e) secrétaire
- d. Un(e) trésorier(e)

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus à main levée pour la durée de leur mandat au conseil d’administration. Dans la mesure où ils sont élus ou réélus au conseil d’administration, les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour régler les affaires courantes et pour faire les actions permises à l’association selon les orientations définies par le conseil d’administration. Il lui rend compte de son activité.

Le président ordonne les dépenses, représente l’association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau. A défaut de délégation et en cas d’empêchement, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président.

Le secrétaire établit le procès-verbal des réunions de bureau, du conseil d’administration et de l’assemblée générale.

Le trésorier est responsable du maniement des fonds. Il rend compte en assemblée générale de sa gestion. Les fonds de l’association sont déposés en banque sur un compte ouvert au nom de l’association. Le trésorier ou son mandataire, au sein du bureau, peuvent seuls effectuer les retraits.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais exposés dans l'intérêt de l'association.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – FORMALITES

Le secrétaire remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi et les règlements et notamment notifie en sous-préfecture tous les changements survenus dans la direction de l'association.

Ces modifications sont transcrites sur un registre tenu au siège de l'association et qui devra être présenté aux autorités administratives et judiciaires à leur demande.

Ce registre peut être consulté par les adhérents qui en font la demande.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Montrouge le 27 mars 2017



La Présidente

Jacqueline HUET



La secrétaire

Elizabeth MOUTON – LIGER